

DROIT D'INGERENCE ECOLOGIQUE: UN NOUVEAU FILON INTERVENTIONNISTE

Ecological interference right: A new interventionist way



Dr Nardjes FLICI ^{1*},

¹Ecole Nationale Supérieure des sciences politiques. Algérie

Date de soumission:22/04/2022 Date d'acceptation:03/05/2022 Date de publication:30/06/2022



Résumé :

Cet article questionne les principes de légitimation du droit d'ingérence écologique, en partant de l'hypothèse que le processus de développement du pouvoir de la société internationale sur les souverainetés nationales pourrait être étendu à la défense des enjeux environnementaux, et trouver le moyen de contourner les règles ou de devenir l'exception à ces règles. Dans cet article, nous nous sommes focaliser sur Trois principes : le droit de l'homme à un environnement sain, la responsabilité globale de l'homme à l'égard du milieu naturel des générations présentes et futures, et enfin, la consécration du patrimoine commun de l'humanité sur certaines zones ou/et le partage acceptable de compétences dans la gestion de certains territoires.

Mots clés : Droit d'ingérence, Droit d'ingérence écologique, Droit d'ingérence humanitaire, environnement, assistance humanitaire, responsabilité de protéger.

حق التدخل البيئي: نحو نهج جديد للتدخل

ملخص:

يناقش هذا المقال مبادئ التشريع في مجال حق التدخل البيئي انطلاقا من افتراض ان مسار تطور قدرة المجتمع الدولي على سيادة الدول يمكن ان يوسع المجال الى الدفاع على الرهانات البيئية وإيجاد الوسائل الكفيلة لتجاوز القواعد ا وان يصبح استثناء للقوانين. نركز في هذا المقال حول ثلاثة مبادئ أساسية: حقوق الإنسان في بيئة نظيفة، المسؤولية الجماعية للفرد تجاه الاستدامة البيئية التي تكفل حقوق الأجيال الحالية والمستقبلية. وأخيرا معالجة التراث المشترك للإنسانية حول بعض المواقع والأقاليم أو تسييرها بشكل مشترك من قبل الكفاءات المتكاملة.



الكلمات المفتاحية: التدخل البيئي، حق التدخل البيئي، البيئية، مساعدات إنسانية، مسؤولية حماية البيئة.

Ecological interference right: A new interventionist way

Abstract:

This article aims to discuss the principles of legitimacy of ecological interference right, starting from the hypothesis that the process of developing the power of international society over national sovereignties could be extended to the defense of environmental issues, and find a way to bend the rules or become the exception to those rules. These principles legitimizing interference for ecological purposes, are grouped around three principles: the human right to a healthy environment, the global responsibility of man with regard to the natural environment of present and future generations, and finally, the consecration of the common patrimony of humanity in some areas and/or the acceptable sharing of proficiency in the management of some territories.

key words: interference right, ecological interference right, humanitarian interference right, environment, humanitarian assistance, responsibility



Introduction :

Ces dernières décennies, l'interventionnisme est mis à l'honneur. Vulgarisé et propulsé sous les projecteurs des médias et de l'opinion publique internationale, le droit d'ingérence pour aider des populations en danger au nom de l'humanisme, s'est très vite transformé en un moyen de contourner et de transgresser les règles qui régissent les relations internationales. Pis encore, alors qu'aucune des interventions humanitaires n'a atteint son objectif de soulager et de porter secours aux populations en détresse, celles-ci n'ont fait qu'aggraver leur situation et leurs malheurs.

Constat fait, c'est l'alternative écologique qui semble être la plus amène à apporter un nouveau souffle à la doctrine interventionniste. La dégradation de l'environnement, avec tous les enjeux qu'elle représente, étant au cœur des débats et des réflexions, niveaux et domaines confondus, ouvre la brèche qui permet de prôner un droit d'ingérence écologique, aux fondements mitigés et aux contours flous, mais qui va faire long feu et sera probablement à l'origine des interventions « écologiques » avenir. Ces affirmations, tout comme le thème de cette étude ne sont pas synonyme d'une appartenance à une doctrine interventionniste, mais plutôt d'une démarche opportuniste et réaliste qui va dans le sens des régénérations de l'interventionnisme et qui tend à mettre en avant le processus d'instrumentalisation déjà entamé d'un concept émergent.

Il est certainement prématuré de parler de droit d'ingérence, surtout qu'en soit l'ingérence est interdite. Aussi, l'objet de cette contribution n'est pas de faire le procès d'un droit d'ingérence écologique, ou de nourrir le débat autour cette question. Ainsi se pose la problématique suivante : Quels sont les principes conducteurs d'une éventuelle légitimation du droit d'ingérence écologique ? Partant de l'hypothèse que le processus de développement du pouvoir de la communauté internationale sur les souverainetés nationales, pourrait être étendu à la défense des enjeux environnementaux, et trouver le moyen de contourner les règles ou de devenir l'exception à ces règles. Nous nous sommes ainsi focalisés sur trois principes : le droit de l'homme à un environnement sain, la responsabilité globale de l'homme à l'égard du milieu naturel des générations présentes et futures. Le premier principe étant un tremplin à l'adoption d'une responsabilité globale/commune envers la nature et la survie de l'humanité et enfin, la consécration du patrimoine commun de l'humanité sur certaines zones ou/et le partage acceptable de compétences dans la gestion de certains territoires.

Dans cette optique, nous sommes revenues sur les traces du droit d'ingérence écologique, qui prend racine dans le droit d'ingérence, issu d'une longue lignée d'interventions qui ont traversés le temps et l'espace. Le but étant de faire un parallèle avec son mentor, le droit d'ingérence humanitaire, dans la perspective de dégager la meilleure option, la plus adéquate et surtout la juridiquement acceptable d'un droit d'ingérence écologique.



CHAPITRE I : GENESE DE LA NOTION D'INGERENCE ECOLOGIQUE

Dire que l'idée d'intervention pour des raisons humanitaires est aussi ancienne que l'humanité peut prêter à confusion. Aller au secours de personnes en danger, pour les libérer de la tyrannie d'un souverain, était une pratique fréquente certes, sauf qu'elle était limitée à des interventions militaires à l'intérieur des frontières des Etats ou des tribus. Ainsi le sauvetage d'une population étrangère, c'est-à-dire l'intervention militaire justifiée par des motifs humanitaires, ne correspondait alors pas à l'Etat de nature dans lequel vivaient les hommes. Selon les périodes et les contextes, l'Etat de guerre prédominait les relations entre les empires, les royaumes, les dynasties, les nations et autres formes de gouvernances qu'a connue l'humanité, où l'étranger était perçu comme un ennemi.

Il existe cependant quelques traces d'interventions humanitaires à travers les âges. Les portés et les motifs de cette pratique diffèrent, tout comme leurs appellations, mais l'essence de l'intervention humanitaire reste le même, à savoir l'humanitaire dans les motifs de la guerre.

Section 1 : Des premières pratiques de l'intervention humanitaire :

Les premières démarches humanitaires instinctives sont symbolisées par Noé, « premier secouriste, organisateur des premiers secours d'urgence »¹, pour prévenir la continuité de l'espèce humaine et animale en les protégeant contre une catastrophe naturelle. Dans le jargon contemporain, il est plus question d'assistance humanitaire que d'ingérence ou d'intervention humanitaire.

A/ De l'antiquité au moyen âge

Les premières traces de pratique d'intervention humanitaire sont révélées en Chine antique. Il n'était à l'évidence pas question d'intervention humanitaire et encore moins de devoir ou de droit d'ingérence, mais d'expéditions dites punitives. Des interventions armées contre un tyran, à l'intérieur de l'empire, dans le but de sauver la population qui en est victime.²

Côté Orient ancien, on retrouve des éléments périphériques à l'intervention humanitaire : une certaine idée de la guerre juste, de nombreux pactes et traités d'assistance mutuelle, et même semble-t-il une pratique de l'aide ou d'assistance humanitaire. Mais rien de précis sur l'intervention humanitaire armée en tant que telle. En Grèce antique, on ne retrouve dans les études sur les causes de la guerre aucune connotation humanitaire. Ainsi la guerre était défensive (protection du territoire), offensive (pour l'enrichissement et l'hégémonie), sacrée (pour punir des

¹ Vilmer, Jean-Baptiste Jeangène, «Au nom de l'humanité ? Histoire, droit, éthique et politique l'intervention militaire justifiée par des raisons humanitaires.», thèse de Doctorat, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS), 2009.

² Ibidem.



offenses faites aux dieux), punitive, pro-démocratique, civilisatrice, ou basée sur des intérêts de circonstances. Alors que de la Rome antique au moyen âge chrétien, c'est la doctrine de la guerre juste, qui implique un droit d'intervenir, qui prime et qui est au centre de toutes les réflexions, suivie par la guerre sainte propre à la littérature chrétienne, et qui est généralement conçue comme un devoir d'intervenir.¹

C'est à l'époque byzantine du VI^e au XI^e siècle, qu'apparaît l'origine conceptuelle du «principe d'intervention d'humanité», dont l'objectif principal était la protection des minorités religieuses (ou ethniques). Vitoria (1480-1546), l'un des premiers auteurs à reconnaître l'intervention d'humanité, l'admettait dans deux hypothèses : protéger la vie des innocents mais aussi protéger la liberté de conscience des chrétiens en Pays barbare.²

B/ Le Comité International de la Croix-Rouge :

L'apparition de l'humanitaire moderne trouve, pour sa part, son origine dans la création du Comité International de la Croix-Rouge, suite à l'expérience douloureuse qu'a vécue un banquier genevois durant la bataille de Solferino de 1859. Les atrocités de la guerre et le sort des blessés ne l'ayant pas laissé indifférent, il s'est acharné à trouver un moyen d'adoucir les horreurs de la guerre. Ainsi, Henry Dunant, après un long parcours de sensibilisation, qui n'avait au départ que la prétention de trouver une sorte de consensus pour mettre en place de mécanismes permettant une assistance médicale aux blessés pendant le déroulement des guerres, a donné une impulsion décisive à la codification du droit international humanitaire, en provoquant l'adoption de la première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, du 22 août 1864.

Le droit d'assistance humanitaire défini de manière générale, est compris comme un droit d'assistance à la sauvegarde des droits fondamentaux de l'homme. Il s'agit d'un droit de proposer des secours à l'Etat en cause, dont sont titulaires les Organisations internationales et les ONG. Cependant, l'exercice de ce droit s'accomplit dans le respect de la souveraineté et le consentement des Etats. Pour sa part, l'expression « aide humanitaire » a été utilisée pour désigner une vaste gamme d'initiatives internationales, y compris les opérations d'aide aux victimes d'un conflit armé ou les interventions armées pour rétablir la démocratie.³

C/ Médecins sans frontière (MSF)

Près d'un siècle après la bataille de Solferino, la guerre civile qui éclate en 1967 au Biafra, est perçue comme un moment marquant la fin d'un « premier siècle

¹ Vilmer Jean-Baptiste Jeangènen, Op,Cit.

² Aggar Samia, « La responsabilité de protéger : un nouveau concept ? », Thèse de Doctorat, Université de bordeaux, 2016.

³ Lois E. Fielding, « Taking the next step in the development of new human rights: the emerging right of humanitarian assistance to restore democracy », Consulté le 15/01/2022 à 18h30, In <https://core.ac.uk/download/pdf/62547772.pdf>



de l'humanité ». « Le nouveau Solferino », représente alors le lieu de naissance du mouvement humanitaire moderne, et de l'organisation non gouvernementale d'aide d'urgence française, médecins sans frontière (MSF).¹

Les french doctors, qui refusent de se taire et prônent l'intervention au-delà des frontières, avec ou sans l'assentiment des gouvernements, refusent les effets d'une neutralité paralysante pratiquée par la Croix rouge, et appellent à de nouvelles pratiques et de nouvelles manières de penser l'action humanitaire.²

A partir des années 1960, en particulier à la fin des années quatre-vingts, sous la plume de Bernard Kouchner (devenu Ministre français des affaires étrangères) et Mario Bettati, la théorie du « droit ou devoir d'ingérence » ou « d'intervention humanitaire » a resurgi, en vertu de laquelle les Etats et les Organisations internationales seraient en mesure de porter secours ou d'envoyer des forces militaires pour protéger les populations se trouvant en situation de détresse, sans le consentement de l'Etat concerné. La doctrine ne faisant généralement pas la distinction entre le concept « d'intervention » et celui de « l'ingérence », précisons que l'intervention humanitaire n'est, cependant, qu'une forme de l'ingérence concernant les moyens utilisés, notamment la force armée, alors que l'ingérence peut s'opérer par d'autres moyens, qui ne sont pas toujours contraignants.

Sous l'initiative de la France, mais avec un concept alternatif à celui d'ingérence, deux résolutions sont adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, la résolution 43/131 du 8 décembre 1988 et 45/100 du 14 décembre 1990, qui ont consacré le « droit d'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence » dans le respect de la souveraineté étatique et du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.³

Il est alors question d'assistance humanitaire et non d'intervention humanitaire. Cette dernière peut être définie, en droit international public, comme une action humanitaire entreprise, conduite ou acceptée par la Communauté internationale en faveur d'une population, dont les droits fondamentaux sont violés.

Face au problème du fondement juridique des interventions humanitaires, la Communauté internationale a préféré contourner la notion de « droit d'ingérence ». Ainsi est consacrée la formule de « la responsabilité de protéger » approuvée en 2005, lors du Sommet de l'Assemblée générale de l'ONU, par un vote unanime. Ce principe formalise une obligation de chaque gouvernement de protéger son propre

¹ Desgrandchamps Marie-Luce, « Revenir sur le mythe fondateur de Médecins sans frontières : les relations entre les médecins français et le cïcr pendant la guerre du Biafra (1967-1970) », *Relations internationales*, n° 146, 2011, pp. 95-108. <https://www.cairn.info/revue-relations-internationales-2011-2-page-95.htm>

² Aggar Samia, op.Cit.

³ Ibidem.



peuple, au risque de voir la communauté internationale prendre sa responsabilité de protéger ces populations en cas de crimes contre l'humanité.

Section 2 : Ingérence écologique vs ingérence humanitaire :

L'ingérence écologique est un concept très discuté depuis les années 1990. Elle peut être perçue comme un prolongement, à l'instar d'autres ingérences (économique, politique, humanitaire), à une ingérence appliquée à l'environnement. Ce terme est utilisé pour désigner une intervention, en réponse à une problématique (environnementale), par des acteurs nationaux ou internationaux, privés ou publics, sur un territoire qui relève de la souveraineté d'un État tiers. Elle peut être justifiée ou non sur le plan du droit international.

A/ L'ingérence écologique : Un concept

Cependant, le concept d'ingérence écologique n'a été ni défini, ni même clairement mis en lumière.¹ La notion "d'ingérence écologique" est énigmatique et vouloir la définir se révèle être une opération complexe. Se définit-elle par sa finalité ou plutôt par les moyens qui sont utilisés à fin d'intervention ? Signifie-t-elle que l'on veut contrôler ce qui se passe à l'intérieur d'un Etat dans le domaine de la protection de l'environnement ? Est-ce l'exercice de pression sur ce dernier afin qu'il change d'attitude ? Ou est-ce encore l'intervention matérielle afin de porter assistance en cas de catastrophes majeures ?²

Dans un premier temps, c'est la notion de l'environnement et de sa relation à l'homme qui est mise en avant. En 1972, la conférence des nations unies sur l'environnement, qui se tient à Stockholm, est la première conférence mondiale qui fait de l'environnement une question majeure. Les participants y adoptent une série de principes pour une gestion écologiquement rationnelle de l'environnement. D'autres conférences ont suivies, traduisant la prise de conscience internationale de l'importance de l'environnement et de sa protection.

C'est lors de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement en juin 1992, que la perception mondiale de la crise écologique dans sa globalité a pris toute son ampleur. A cette occasion, la finalité écologique a été pour la première fois

¹ Dall'Aglio Andrea. « Ingérence écologique : un débat ». Sabelli, Fabrizio. *Écologie contre nature : Développement et politiques d'ingérence*. Graduate Institute Publications, Genève, 1995. pp. 169-191. <http://books.openedition.org/iheid/2915>.

² Boisson de Chazournes Laurence, « Variations juridiques sur le thème de l'ingérence écologique ». Sabelli, Fabrizio. *Écologie contre nature : Développement et politiques d'ingérence*, Graduate Institute Publications, Genève, 1995. pp. 53-59. <http://books.openedition.org/iheid/2892>.



attribuée à la notion d'ingérence. Michel Rocard alors chef de file de la délégation française, lança l'idée d'un devoir d'ingérence écologique.¹

B/ Deux concepts pour une même approche

Très vite le parallélisme est fait avec le droit d'ingérence humanitaire, qui peine déjà à exister sous cette dénomination et à s'arroger le droit d'intervenir pour venir en aide à des populations en détresse, au nom des droits de l'homme, sans considération de souveraineté ou du principe de non-ingérence. Dans une même logique, les défenseurs de la planète veulent pouvoir intervenir partout où il est question d'atteinte grave à l'environnement, au nom du droit de l'homme à un environnement sain et préservé. Ainsi, il semblerait qu'à défaut d'inaugurer, les partisans d'un interventionnisme écologique se placent sous la bannière de l'ingérence au nom des droits de l'homme mais avec une approche différente.

Les transformations et les mutations qu'a connue la notion de droit d'ingérence humanitaire, nous renseigne sur les difficultés auxquels est exposé son corolaire écologique. A prima bord, l'expression « droit d'ingérence » relève un paradoxe. Si on la traduit littéralement, elle suppose un droit (subjectif) d'agir en violation du droit (objectif).²

C'est ainsi que le droit d'ingérence humanitaire, considéré comme un terme fourretout et provocateur, est travesti sous l'appellation de responsabilité de protéger, pour des considérations d'ordre juridique. Pis encore, la responsabilité de protéger se retrouve limitée à la protection de populations en détresse contre les crimes de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique. Il semble ainsi nécessaire, dans un souci de ne pas retomber dans les mêmes amalgames, de trouver une nouvelle formulation pour le droit d'ingérence écologique, en écartant le terme « ingérence » et en élargissant celui de « responsabilité de protéger ».

D'un autre côté, l'interdiction de la menace ou de l'emploi unilatéral de la force dans les relations internationales, codifiée par l'article 2 § 4 de la Charte des Nations unies, n'est pas absolue. En effet, l'emploi de la force par les États demeure licite dans deux conjectures : premièrement, en cas d'autorisation du Conseil de sécurité. Deuxièmement, en cas d'exercice de la légitime défense individuelle ou collective.

Toutefois, l'existence d'une troisième hypothèse reste controversée. L'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies prohibe en effet la menace ou l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute

¹ Tamiotti Ludivine, « ngérence écologique : un concept ». Sabelli, Fabrizio. *Écologie contre nature : Développement et politiques d'ingérence*, Graduate Institute Publications, Genève, 1995. pp. 159-168. <http://books.openedition.org/iheid/2913>.

² Corten Olivier, « Droit, force et légitimité dans une société internationale en mutation », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol37, 1996, , p.71-112. <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-1996-2-page-71.htm>



autre manière incompatible avec les buts des Nations unies. Certains juristes ont donc soutenu, que le recours unilatéral à la force pour venir en aide à des populations menacées de façon grave et imminente ne serait pas incompatible avec ces deux prescriptions.¹

Cependant, les risques d'abus que permettrait une telle ingérence humanitaire n'ont pas permis la reconnaissance d'un véritable droit d'intervention. Ainsi, seule une autorisation émanant du Conseil de sécurité et s'inscrivant dans le cadre de la doctrine de la responsabilité de protéger développée par l'Assemblée générale est d'usage.²

CHAPITRE II : PROCESSUS DE LEGITIMATION DE L'INGERENCE ECOLOGIQUE

C'est semble-t-il, la défense des enjeux environnementaux, qui peut jouer un rôle important dans le processus de développement du pouvoir de la communauté internationale sur les souverainetés nationales, pour une éventuelle légitimation du droit d'ingérence écologique.

Section 1 : Des principes aptes à ouvrir la voie d'une légitimation de l'ingérence écologique

Les principaux principes pouvant booster la légitimation de cette ingérence à finalité écologique se regroupent autour de trois notions : le droit de l'homme à un environnement sain, la responsabilité globale de l'homme à l'égard du milieu naturel des générations présentes et futures³, et la consécration du patrimoine commun de l'humanité sur certaines zones ou/et le partage acceptable de compétence dans la gestion de certains territoires.

A/ Le droit de l'homme à un environnement sain

Ce premier principe, revête deux aspects : droit de toute personne d'un côté, devoir de l'État de l'autre. La question a été posée de savoir si l'on peut estimer que les deux dispositions ne constituent que les deux faces de la médaille ou si, au contraire, il s'agit de deux principes fondamentalement différents. L'enjeu est considérable : le droit à l'environnement, en tant qu'un des droits reconnus à tout individu, pourrait être interprété comme ne comportant pas une finalité autre que la protection directe des individus contre les détériorations de son environnement, en négligeant, notamment, la protection de la diversité biologique et des paysages.

¹ Manon-Nour Tannous, Xavier Pacreau, « Les relations internationales », (Consulté le 21/02/2022 à 20h30. <https://www.vie-publique.fr/catalogue/38375-les-relations-internationales>).

² Manon-Nour Tannous, Xavier Pacreau, Op.Cit.

³ Tamiotti Ludivine, op.Cit.



Attribuer des devoirs à l'État dans ce domaine peut, au contraire, couvrir l'ensemble de l'environnement.¹

Ainsi, la légitimation du droit d'ingérence écologique n'est pas envisageable sans la proclamation de droits substantiels pouvant être rattachés à la protection de l'environnement. C'est dans ces devoirs attribués à l'Etat que le droit d'ingérence écologique peut gagner en légitimité.

Le droit de vivre dans un milieu sain, écologiquement équilibré et approprié au développement de la vie ainsi qu'à la préservation du paysage et de la nature, appartient à ce que les juristes nomment la troisième génération des droits de l'homme, aussi appelé droit de solidarité. Alors que les droits dits de 1^{ère} et de 2nd générations ont pour titulaires des individus « La personne humaine », les droits de 3^{ème} génération eux, ont pour titulaires des entités collectives « les peuples ». Cependant, ces droits de solidarité ne sont pas, contrairement aux deux autres droits, au niveau universel consacrés par des traités. On les trouve dans des déclarations ou des résolutions, qui font partie de la Soft-Law. Ceux sont donc des documents qui ne sont pas contraignants, ils n'ont qu'une valeur politique, et sont décrits comme étant des droits « à en devenir ». Cette catégorie de droits se caractérise par sa dualité, car ils sont à la fois “opposables” à l'Etat et “exigibles” de lui.²

La Déclaration de Stockholm de 1972 a été le catalyseur de la reconnaissance du droit à un environnement sain aux niveaux national, régional et international. Aujourd'hui, selon le rapporteur spécial des Nations unies David R. Boyd, le droit à un environnement sain est inclus dans des traités régionaux relatifs aux droits de l'homme et dans des traités environnementaux qui lient plus de 120 États. Il bénéficie d'une protection constitutionnelle dans plus de 100 États et est intégré dans la législation environnementale de plus de 100 États. Au total, 155 États ont déjà établi une reconnaissance juridique du droit à un environnement sain et durable.³

Ce n'est que le 8 octobre 2021, que le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies (CDHNU) a adopté une résolution reconnaissant que l'exercice du droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable est un élément important de la jouissance des droits de l'homme. Cette résolution constitue une avancée majeure. Bien qu'elle ne soit pas juridiquement contraignante, son

1 Alexandre Kiss, Environnement, droit international, droits fondamentaux, (Consulté le 13/02/2022, à 19h55, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/environnement-droit-international-droits-fondamentaux>)

² Tamiotti Ludivine, op.Cit.

³ Yann Aguila, « Le droit à un environnement sain reconnu par l'Onu, quelles incidences ? », consulte le 15/02/2022, à 00h30, <https://www.village-justice.com/articles/droit-environnement-sain-reconnu-par-onu-quelles-incidences-par-yann-aguila,40950.html>



adoption à la quasi-unanimité montre un consensus sur la formulation, le contenu et l'importance de ce droit humain.¹

Est ainsi reconnu le droit à un environnement propre, sain et durable comme étant un droit humain essentiel pour l'exercice des autres droits, pour la première fois dans un instrument onusien. L'adoption d'une résolution par le CDHNU reconnaissant le droit à un environnement sain constitue une première étape de sa consécration universelle, une résolution de l'Assemblée générale étant attendue en vue de renforcer (voir confirmer pour certains) son caractère universel.²

B/ La responsabilité globale de l'homme à l'égard du milieu naturel des générations présentes et futures

Ce deuxième principe, nous instruit sur la revendication d'une ingénierie écologique qui se positionne à un stade de prévention et d'anticipation de la survenance de nouvelles dégradations via l'adoption de nouveaux comportements, surtout que le Capital Environnemental (K_e) est apparu au cours des récentes décennies comme un ensemble fini, après avoir été longtemps considéré comme un réservoir inépuisable et comme un déversoir passif.³

Nous allons ici nous pencher sur la théorie du philosophe Hans Jonas, qui a mis en avant une autre approche du concept responsabilité, qui a pour finalité de perpétuer l'humanité et de conférer des droits aux générations à venir, via la préservation de l'environnement. Jonas montre habilement dans la plupart de ses écrits que l'homme est un être de responsabilité puisqu'il possède le pouvoir sur lui-même : il a la capacité de se détruire ou de se perpétuer. Le vrai pouvoir de responsabilité est pour Jonas de faire en sorte que l'humanité soit et subsiste.⁴

Alors que le principe de responsabilité est au cœur des réflexions sur le développement durable et les enjeux environnementaux, nous allons dans cette étude nous focaliser sur la dualité responsabilité/durabilité. La durabilité se définit comme étant un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité, pour les générations à venir, de pouvoir répondre à leurs propres besoins. Elle impose une obligation, un devoir et une continuité. Ici, le

¹ Yann Aguila, op.Cit.

² Camila Perruso, « L'affirmation d'un droit à un environnement propre, sain et durable universel », *La Revue des droits de l'homme*, in Open Editions Journals, 2021, (Consulté le 18/01/2022 à 1h15, <https://journals.openedition.org/revdh/13063>)

³ Ouchene Belkacem, Aurore Moroncini, « De la durabilité à la responsabilité envers les générations futures », (Consulté le 18/01/2022 à 2h00, <https://www.ciriec.uliege.be/wp-content/uploads/2016/03/WP2016-02.pdf>)

⁴ Damien Bazin, Une introduction au principe responsabilité de Hans Jonas, (Consulté le 12/01/2022 à 22h50, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00727582/>)



concept de durabilité a trait à la gestion des stocks de ressources et à la préservation de leur qualité afin d'assurer la permanence du capital naturel dans le temps.¹

Quant à la responsabilité, elle est le fait de devoir répondre de ses actes ou d'avoir des décisions à sa charge. Ce terme est également synonyme d'obligation, de devoir d'assumer et de s'assumer. Ainsi, nous pouvons aisément faire le parallèle entre durabilité et responsabilité. Les deux concepts font appel à l'obligation et au devoir, de ne pas se limiter dans l'agir humain au présent, mais de l'étendre dans le temps et dans l'espace.²

Deux obligations découlent du principe responsabilité. La première s'exprime à l'égard des individus et implique à la fois les générations présentes et les générations futures dans une relation spécifique. Les générations présentes ont des droits et des obligations envers les générations futures parce qu'elles ont conscience de l'effet de leurs actions dans le futur, par contre, les générations futures ne peuvent ni revendiquer des droits, ni respecter des obligations à l'égard des générations présentes. Il y a donc une rupture avec la réciprocité qui lie traditionnellement obligations et droits. La seconde obligation, indirecte, s'exprime à l'égard de la nature et fonde la justice environnementale chez Jonas. En effet, les éléments de la nature font l'objet d'une obligation de la part des sociétés humaines parce qu'ils contribuent à la préservation des conditions d'existence de l'humanité.³

La responsabilité-projet est cependant, considérée comme étant une réponse à un double appel. En amont, il existe l'appel d'un patrimoine naturel qui transite à travers le présent. Il se transmet comme un héritage à conserver intact. En aval se trouve l'appel des générations futures, dont le développement économique dépendra de la transmission d'un stock minimal de K_e .⁴ Ainsi, le paradigme de la responsabilité-projet n'est pas seulement un paradigme d'indemnisation, c'est également un paradigme de prévention. C'est la prévoyance qui fonde cette responsabilité, c'est-à-dire l'interdiction de reporter sur les générations futures les coûts de nos activités économiques présentes. Il est alors question d'autolimitation des actions présentes via le principe responsabilité.⁵

La portée éthique de la responsabilité se veut également globale, dans la mesure où elle contient les interdépendances qui existent entre l'espèce humaine et les systèmes naturels. Dès lors, bien que la nature ne soit pas un sujet de droit, et qu'à ce

¹ Sylvie Ferrari, « Éthique environnementale et développement durable : Réflexions sur le Principe Responsabilité de Hans Jonas », *Développement durable et territoires*, vol. 1, n° 3, 2010, in Open Editions Journals. (Consulté le 27/01/2022 à 2h40, <https://journals.openedition.org/developpementdurable/8441>)

² Ouchene Belkacem, Aurore Moroncini, op.Cit.

³ Sylvie Ferrari, op.cit.

⁴ Ouchene Belkacem, Aurore Moroncini, op.Cit.

⁵ Ouchene Belkacem, Aurore Moroncini, op.Cit.



titre elle n'a ni obligation ni droit à l'égard de l'humanité, elle ne peut être exclue de la portée des enseignements de Jonas.¹

Par conséquent, il semblerait que la responsabilité de protéger pour des raisons écologiques à l'image de la responsabilité de protéger pour des raisons humanitaires, risque de ne pas être à la hauteur de la complexité d'un tel projet et de le limiter à un « crime d'écocide », si ce dernier arrive à être reconnu comme étant un crime contre l'humanité.

Aussi, si la responsabilité traditionnelle est une responsabilité de proximité spatiale et temporelle supposant une réciprocité entre les individus, la responsabilité-projet se situe dans la durée et se tourne résolument vers l'avenir.²

Il s'agit finalement, d'élargir la notion de responsabilité au-delà des limites marquées par l'idée rétrospective de la responsabilité-imputation juridique, et de valoriser la dimension de la relation à l'autre, laquelle est restée confinée au domaine éthique.³

Cependant, les problématiques concrètes du principe responsabilité se heurtent à de nombreuses difficultés, de l'édification de normes juridiques vraiment contraignantes à l'affectation de l'exercice de la contrainte. Hans Jonas défend pourtant la nécessité d'édicter des interdits. Ainsi, l'ingérence écologique ne devrait pas être simplement réparatrice, elle doit aussi permettre de prévenir et d'anticiper des détériorations de l'environnement. Tel est l'enjeu de la reconnaissance d'un droit de regard en matière de gestion environnementale.⁴

C/ La consécration du patrimoine commun de l'humanité sur certaines zones ou/et le partage acceptable de compétences dans la gestion de certains territoires

Ce troisième principe, porte des notions qui peuvent facilement faire écho, surtout que le concept de patrimoine de l'humanité existe déjà depuis le sommet de Stockholm 1972, mais sans la notion de commun qui pourtant fait toute la différence.

De prima bord, un partage acceptable de compétences dans la gestion de certains territoires, se heurte de façon direct au principe de souveraineté des Etats, qui ne sont pas prêts à céder ou à faire des concessions sur leurs biens communs nationaux, au nom de la survie de l'humanité.

Du point de vue de ses objectifs, le patrimoine commun de l'humanité cherche à soustraire des espaces ou des biens à la souveraineté étatique afin d'organiser leur gestion commune et durable. Cependant, les éléments constitutifs du patrimoine

¹ Sylvie Ferrari, op.cit.

² Ouchene Belkacem, Aurore Moroncini, op.Cit.

³ Sylvie Ferrari, op.cit.

⁴ Boisson de Chazournes Laurence, op.Cit.



commun de l'humanité sont controversés.¹ Le seul principe clairement corrélé à la notion de patrimoine commun dans tous les discours, est le principe de responsabilité. Si la discussion reste confuse quant aux rapports entre le patrimoine et la propriété, en revanche, il y a unanimité pour considérer que personne ne peut disposer à son gré d'un bien patrimonial environnemental mais que tous les acteurs, publics et privés, ont le devoir de le sauvegarder et de le transmettre aux générations suivantes. Par le biais de la responsabilité, un continuum entre patrimoine de la nation et patrimoine de l'humanité est ainsi opéré.²

La prise de conscience assez récente de certains problèmes environnementaux de nature globale et planétaire, tels que la déplétion de la couche d'ozone, du réchauffement de la planète, de la disparition d'un grand nombre d'espèces et de gènes ou encore de la gestion des ressources aquifères, requière de nouveaux comportements.³

Il faut d'abord s'assurer que les politiques menées par les Etats sur leur propre territoire sont conformes à certaines exigences en faveur de la protection d'intérêts communs. C'est là encore, l'une des manifestations de l'ingérence écologique via la convocation de conférences internationales, qui tendent à sensibiliser et à créer une dynamique internationale mettant en avant le caractère d'intérêt commun de ces biens humanitaires. Ainsi, un droit de regard s'affirme et revendique des espaces d'actions de plus en plus larges.

Comme le statut de patrimoine commun avant eux, les notions d'intérêt et de préoccupation commune à l'humanité n'ont pas fait long feu. Ainsi, d'autres solutions de gestion commune, succédant en ligne directe au concept de patrimoine commun de l'humanité, s'avèrent plus amènes à débloquer un processus de légitimation d'une ingérence écologique. Le concept de développement durable, considéré comme un outil de gestion efficace et équitable des ressources et espaces d'intérêt commun, a fait son apparition dans le Rapport Brundtland en 1987, avant d'être repris dans les Conventions de Rio. Il se définit, laconiquement, comme une gestion de l'environnement qui assure à la fois un développement humain durable et la survie de l'humanité. La Déclaration de Rio sur le développement a également énoncé le principe de précaution. Ces deux approches s'articulent autour de l'idée d'irréversibilité.⁴

¹ Valerie Parent, « L'humanité et le droit international », Maîtrise en droit, Université de Montréal, 2013. (Consulté le 12/01/2022 à 14h00, https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/11257/Parent_Valerie_2013_memoire.pdf?sequence=2&isAllowed=y).

² Marie-Claude Smouts, « Du patrimoine commun de l'humanité aux biens publics globaux », Patrimoines naturels au Sud, in Open Edition Books, IRD Editions, (Consulté le 03/02/2022 à 15h20, <https://books.openedition.org/irdeditions/4056?lang=fr>)

³ Boisson de Chazournes Laurence, op.Cit.

⁴ Boisson de Chazournes Laurence, op.Cit..



La force du concept de droit d'ingérence écologique par rapport à celui du droit d'ingérence humanitaire, provient du fait que le droit à la vie, ainsi défendu, s'envisage dans une dimension à la fois intergénérationnelle et universelle. En effet, l'absence de protection de l'environnement agit sur l'écosystème global de la planète en produisant des dégâts non visibles immédiatement et irréversibles.¹

Il est alors question d'introduire et/ou de renforcer, dans le jargon juridique international, humanitaire et environnemental, autant national, régional, qu'international, certaines notions qui donneront une assise conséquente pour appuyer la légitimation du droit d'ingérence écologique. A savoir, un droit des générations futures, pour mettre en avant la notion de durabilité et que la problématique de la protection de l'environnement s'inscrit dans le cadre de la protection des futures générations, en sachant que celles-ci vont subir les dégradations dont nous sommes responsables, alors que nous-mêmes subissons les dégradations engendrées par nos aïeux.

Section 2 : Entre assistance humanitaire et responsabilité de protéger :

Alors que le concept d'ingérence est commun aux deux notions humanitaire et écologique, le concept d'ingérence humanitaire puise autant dans la pratique de l'assistance humanitaire que dans l'intervention d'humanité. Le droit d'ingérence écologique quant à lui ne trouve, selon nous, pas racine au-delà de l'assistance humanitaire. La raison étant que les interventions d'humanité étaient spécifiques à une catégorie distincte de l'humanité qu'étaient les minorités chrétiennes et un peu moins ethniques, pour ne concerner par la suite que les nationaux des Etats intervenants.

A/ Les atouts des notions environnementales

Ainsi, ceux sont les notions d'universalité, de globalité, de durabilité, du commun, de l'autolimitation, et de l'irréversibilité, propres à l'environnement qui font défaut dans les cas d'assistance et d'ingérence humanitaire. Même s'il s'agit également de défendre une valeur supposée universelle, la protection de l'environnement englobe et dépasse à la fois la défense des droits de l'homme.²

Alors que l'ingérence humanitaire est née d'un désir d'élargir les prérogatives de l'assistance humanitaire et de ne plus la limiter à des opérations de secourisme conditionnées par l'accord de l'Etat qui fait l'objet d'assistance, son processus de légitimation l'a dépourvue de son sens original et l'a réduit à la notion de responsabilité de protéger.

L'assistance humanitaire appliquée à l'environnement nous questionne sur son objet. Est-il question de prévenir (alors que le principe de prévention n'est formalisé que dans la responsabilité de protéger) ou de se contenter de porter assistance, aux

¹ Tamiotti Ludivine, op.Cit.

² Tamiotti Ludivine, op.Cit.



humains, à la nature, ou aux deux en même temps ? Elle nous questionne également sur les causes ayant menés à une situation de détresse et qui pourraient être à l'origine d'une éventuelle assistance écologique, mais également sur ses conséquences sur un espace spatio-temporel et donc à porter intergénérationnelle.

Alors que le volet d'assistance en cas de catastrophes naturelles, qui est une problématique liée aux changements environnementaux, est pris en charge par la pratique de l'assistance humanitaire en temps de paix, un consensus s'est forgé, au gré de catastrophes écologiques, en faveur d'une intervention internationale pour lutter contre l'imminence ou la survenance de certaines catastrophes majeures qui, pour la plus grande partie, ont lieu sur le territoire d'un Etat tiers.

L'assistance écologique s'effectue encore au cas par cas. Elle reste tributaire de l'initiative des Etats qui la sollicitent, ainsi que de l'acceptation donnée par les autres Etats de fournir une assistance qui réponde véritablement aux besoins.¹

B/ Vers une responsabilité de protéger « environnementale » !

Pour sa part, la responsabilité de protéger appliquée à l'environnement, relèverait de la responsabilité des Etats d'assurer un environnement sain et propre à leurs nationaux, sur la base de la troisième génération des droits de l'homme. Mais dans le cas où le gouvernement en est incapable par manque de moyen ou de volonté, c'est à la communauté internationale qu'incombe la responsabilité de protéger (R2P) les populations en détresses. Cependant, ceci n'est possible qu'après une reconnaissance des crimes d'écocide, comme étant un crime contre l'humanité.

Pour comparer entre les crimes sus mentionnés, il faut avoir des éléments de comparaison. Hors si crimes contre l'humanité il y a, ils ont lieux dans un espace territorial précis et un espace-temps défini, contrairement aux crimes contre l'environnement ou les crimes écologiques qui peuvent se perpétrer sur des années voir des décennies. En plus, les crimes écologiques sont complexes par les responsabilités. Ils peuvent concerner un ensemble de personnes (consommateurs, producteurs, décideurs, investisseurs...) donc un ensemble d'acteurs publics et privés. Il est donc difficile de pénaliser une personne surtout que cela risque de ne pas régler le problème.

Ainsi, le modèle d'une R2P pour des raisons humanitaires est beaucoup trop restreint et ne peut contenir toute la complexité des besoins d'un droit d'ingérence écologique. Cependant, il serait intéressant d'appliquer la logique séquentielle «prévention-réaction-restauration»² qu'implique la R2P, ainsi que sa forme d'institutionnalisation, par la création de structures, à l'image du Conseiller spécial pour la prévention du génocide, du Conseiller spécial pour la responsabilité de

¹ Boisson de Chazournes Laurence, op.Cit.

² Sandra Szurek, « La responsabilité de protéger : du principe à son application », (Consulté le 22/12/2021 à 00h40, https://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2015/03/60- Article_Szurek.pdf)



protéger, et du Centre mondial pour la responsabilité de protéger.¹ Car comme nous l'avons vue, la responsabilité-projet va aussi dans ce sens.

En gardant à l'esprit les causes de l'échec des expériences précédentes, l'étape ultime du processus de légitimation de l'ingérence écologique, à défaut d'innovation, serait de la mettre sous la coupe d'une assistance écologique inspiré par les fondements et les mécanismes de l'assistance humanitaire et/ou alors sous l'aile de la responsabilité de protéger au risque de limiter ses prérogatives, dans le meilleur des cas, en une responsabilité de protéger une population face à un crime contre l'humanité.

C/ Vers une nouvelle approche d'ingérence écologique :

Cependant, la meilleure option serait d'opter pour une nouvelle approche, inspirée des expériences et des acquis de ses prédécesseurs. Il serait ainsi envisageable de se mettre sous la coupe d'organisations internationales, de préférence environnementales pour pouvoir bénéficier de son expertise dans le domaine, mais portant les mécanismes d'assistance des ONG humanitaires, à l'image du comité international de la croix rouge, tout en essayant, dans la cohérence la plus pragmatique, d'y introduire la logique séquentielle «prévention-réaction-restauration» qu'implique la R2P ainsi que sa forme d'institutionnalisation. Outre les raisons précitées, le caractère d'urgence humanitaire est un atout important au déclenchement des machines de solidarité. Cependant, l'urgence n'est jamais ressentie de la même façon lorsqu'il s'agit de la vie humaine ou de la dignité de l'homme, et lorsqu'il s'agit de l'environnement naturel. Effectivement, la seule urgence écologique justifiant l'ingérence, jusqu'à présent, n'a concerné que les marées noires.²

¹ Sandra Szurek, op.cit.

² Boisson de Chazournes Laurence, op.Cit.



Conclusion

Le droit d'ingérence écologique est un concept qui se cherche, surtout que rien n'est fait pour lever le voile sur le doute qui plane sur ses portées réelles. Manifeste-il un besoin de protéger la nature contre les activités humaines, ou bien de protéger les hommes se trouvant en situation de détresse à cause de catastrophes écologiques ou de crises liées à la dégradation de l'environnement ? Est-il question de protéger l'homme de la nature, ou la nature de l'homme ? S'agit-il d'une responsabilité envers les générations présentes ou à venir ? Ainsi, l'objet même d'un droit d'intervention écologique, ses objectifs, ses moyens et ses portées, mais surtout et prioritairement, sa finalité ne sont pas tout à fait déterminés.

Cependant, l'adoption par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies d'une résolution reconnaissant que l'exercice du droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable, constitue une avancée majeure. Bien que cette résolution ne soit pas juridiquement contraignante, un acquis est déjà à relever, surtout que tout porte à croire qu'elle va finir par être adopté pas l'assemblée générale de l'ONU.

Le principe de la responsabilité globale de l'homme à l'égard du milieu naturel des générations présentes et futures dans la légitimation du droit d'ingérence écologique, est incontestablement le plus apte à faire la différence avec le droit d'ingérence humanitaire. En théorie, un consensus général existe autour des notions qu'il porte et qui le singularise de l'humanitaire.

L'idée de légitimer un éventuel droit d'ingérence écologique, est d'en faire une exception aux règles internationales basées sur le principe de la souveraineté, de la non-ingérence et du non recours à la force dans les relations internationales, face à des valeurs supposées intergénérationnelles et universelles. A ce titre, il serait intéressant de se pencher vers un nouveau concept qui mettrait en avant les valeurs prônées par la protection de l'environnement tel que « la responsabilité globale/commune de l'homme à l'égard du milieu naturel des générations présentes et futures », « la responsabilité planétaire », « la responsabilité de survie », ou encore « la responsabilité de durabilité ».

Bibliographie :

Thèses soutenues :

- Vilmer, Jean-Baptiste Jeangène, «Au nom de l'humanité ? Histoire, droit, éthique et politique l'intervention militaire justifiée par des raisons humanitaires.», thèse de Doctorat, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS), 2009.
- Aggar Samia, « La responsabilité de protéger : un nouveau concept ? », Thèse de Doctorat, Université de bordeaux, 2016.

Sites Internet :

- Alexandre KISS, Environnement, droit international, droits fondamentaux, (Consulté le 13/02/2022, à 19h55, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/environnement-droit-international-droits-fondamentaux>)
- Boisson de Chazournes Laurence, « Variations juridiques sur le thème de l'ingérence écologique ». Sabelli, Fabrizio. *Écologie contre nature : Développement et politiques d'ingérence*, Graduate Institute Publications, Genève, 1995. pp. 53-59. <http://books.openedition.org/iheid/2892>.
- Camila Perruso, « L'affirmation d'un droit à un environnement propre, sain et durable universel », *La Revue des droits de l'homme*, in Open Editions Journals, 2021, (Consulté le 18/01/2022 à 1h15, <https://journals.openedition.org/revdh/13063>)
- Corten Olivier, « Droit, force et légitimité dans une société internationale en mutation », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol37, 1996, , p.71-112. <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-1996-2-page-71.htm>
- [Damien Bazin](#), Une introduction au principe responsabilité de Hans Jonas, (Consulté le 12/01/2022 à 22h50, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00727582/>)
- Dall'Aglio Andrea. « Ingérence écologique : un débat ». Sabelli, Fabrizio. *Écologie contre nature : Développement et politiques d'ingérence*. Graduate Institute Publications, Genève, 1995. pp. 169-191. <http://books.openedition.org/iheid/2915>.
- Desgrandchamps Marie-Luce, « Revenir sur le mythe fondateur de Médecins sans frontières : les relations entre les médecins français et le cizr pendant la guerre du Biafra (1967-1970) », *Relations internationales*, n° 146, 2011, pp. 95-108. <https://www.cairn.info/revue-relations-internationales-2011-2-page-95.htm>
- Lois E. Fielding, « Taking the next step in the development of new human rights: the emerging right of humanitarian assistance to restore democracy »,



Consulté le 15/01/2022 à 18h30, In
<https://core.ac.uk/download/pdf/62547772.pdf>

- Manon-Nour Tannous, Xavier Pacreau, « Les relations internationales », (Consulté le 21/02/2022 à 20h30. <https://www.vie-publique.fr/catalogue/38375-les-relations-internationales>).
- Marie-Claude Smouts, « Du patrimoine commun de l'humanité aux biens publics globaux », Patrimoines naturels au Sud, in Open Edition Books, IRD Editions, (Consulté le 03/02/2022 à 15h20, <https://books.openedition.org/irdeditions/4056?lang=fr>)
- Ouchene Belkacem, Aurore Moroncini, « De la durabilité à la responsabilité envers les générations futures », (Consulté le 18/01/2022 à 2h00, <https://www.ciriec.uliege.be/wp-content/uploads/2016/03/WP2016-02.pdf>)
- Sandra Szurek, « La responsabilité de protéger : du principe à son application », (Consulté le 22/12/2021 à 00h40, https://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2015/03/60-Article_Szurek.pdf)
- Sylvie Ferrari, « Éthique environnementale et développement durable : Réflexions sur le Principe Responsabilité de Hans Jonas », *Développement durable et territoires*, vol. 1, n° 3, 2010, in Open Editions Journals. (Consulté le 27/01/2022 à 2h40, <https://journals.openedition.org/developpementdurable/8441>)
- Tamioiti Ludivine, “Ingérence écologique : un concept”. Sabelli, Fabrizio. *Écologie contre nature : Développement et politiques d'ingérence*, Graduate Institute Publications, Genève, 1995. pp. 159-168. <http://books.openedition.org/iheid/2913>.
- Valerie Parent, « L'humanité et le droit international », *Maîtrise en droit*, Université de Montréal, 2013. (Consulté le 12/01/2022 à 14h00, https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/11257/Parent_Valerie_2013_memoire.pdf?sequence=2&isAllowed=y).
- Yann Aguila, « Le droit à un environnement sain reconnu par l'Onu, quelles incidences ? », (consulte le 15/02/2022, à 00h30, <https://www.village-justice.com/articles/droit-environnement-sain-reconnu-par-onu-quelles-incidences-par-yann-aguila,40950.html>)